SMECMVD
Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

N° DE_2026_051

Membres en exercice : 20	Présents : 15	Votants : 15
Nombre de votes « Pour » : 15	« Contre » : 0	Abstentions : 0

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle Polyvalente CONDAT sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.
PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Jean-Philippe PAGEOT, Christian DELRIEU, Jean Vincent FEIX, Céline LAGARDE, Franck ROCHE, Guy FLOIRAC, Eric PICARD, Didier DELBREIL, Annie CAVIER, Olivier VITRAC, Guy MISPOULET, Hervé CAPTIER, Patrice GILLET, Bertrand BOUDOU.
Représentés :
ABSENTS / EXCUSES : Jean-Claude GOUDOUBERT, Michel LEVET, Mélanie BOULDOIRE, Philippe CASTANET, Serge GATINEL.
Secrétaire de séance : Céline LAGARDE
Date de la convocation : 17/09/2026

Objet : Commune de MAYRAC : déplacement du réseau d'eau potable au niveau du hameau du Pouzadou – Dossier de consultation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical les travaux de déplacement du réseau d'eau potable au niveau du hameau du Pouzadou Commune de MAYRAC.

Il présente le dossier de consultation.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve la réalisation des travaux et le dossier de consultation,
- mandate et autorise Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à cette opération.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : http:/www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Luc LABORIE

La Secrétaire de séance,
Céline LAGARDE
Rendu exécutoire le :
Transmis en Sous-Préfecture le :
Publiée :

Date de transmission de l'acte: 29/09/2026
Date de reception de l'AR: 29/09/2026
046-200094647-DE_2026_051-DE
A G E D I